



Dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI)

Réunion d'information
16 février 2018



Dispositif de surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI)

Pourquoi cette réglementation ?

Présentation du dispositif

Ressources disponibles



Une réglementation : pourquoi ?

Constats

- Un air intérieur pollué par différentes sources (neuf/existant)
- Une **augmentation de l'étanchéité** à l'air des bâtiment
- En moyenne, 80 % de notre temps dans des lieux clos
- Effets sur la santé
 - Si bonne QAI = positifs (bien-être des occupants, apprentissage amélioré)
 - Si mauvaise QAI = négatifs (maux de tête, fatigue, asthme, etc.)



Une réglementation : pourquoi ?

Un enjeu de **santé publique**

- 25 à 30% de la population des pays industrialisés allergique ;
- 3,5 millions d'asthmatiques en France ;
- insuffisances respiratoires graves : 50 000 personnes

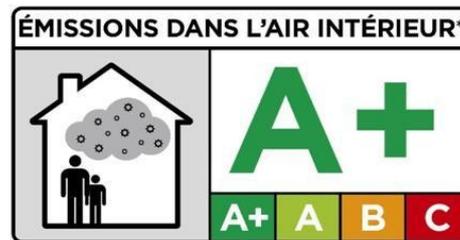
Un enjeu **économique**

Coût induit total de la pollution de l'air intérieur = 19 Mds €/an en France (étude de 2014 par Anses, Paris I et OQAI)

- Coûts estimés des décès prématurés, de la prise en charge des soins, des pertes de production, etc.

Contexte législatif

- Loi « Grenelle 2 » en 2010 a acté deux engagements
 - Rendre progressivement obligatoire la **surveillance régulière de la QAI**
 - Mettre en place un **étiquetage des matériaux de construction**



* Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)



Préparation du dispositif réglementaire

- Mobilisation d'acteurs du domaine (Ineris, Atmo, CSTB)
- Campagne pilote de surveillance de la QAI dans 310 écoles et crèches (2009 à 2011)
- Confirmation de problèmes dans certains établissements ⇒ **Besoin de veiller à l'état des systèmes d'aération**

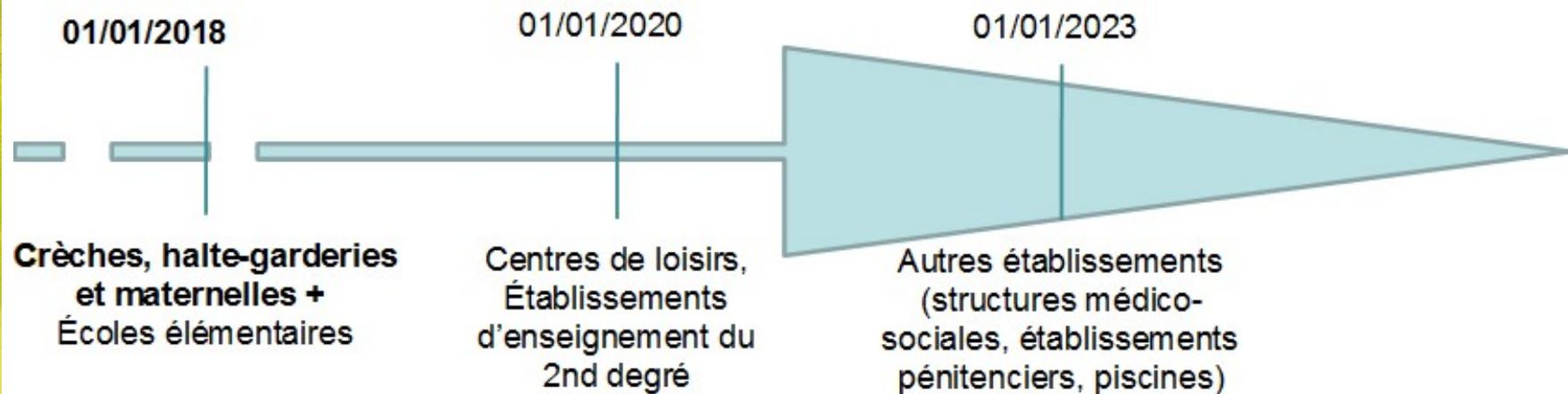
Une réglementation comme un accompagnement

Objectifs

- **Sensibiliser** les propriétaires et gestionnaires d'établissements sur la nécessité de se préoccuper du renouvellement de l'air
- **Accompagner** les propriétaires et gestionnaires à l'aide d'une démarche à prendre en main
- Une **application progressive** à partir du 1^{er} janvier 2018 jusqu'au 1^{er} janvier 2023

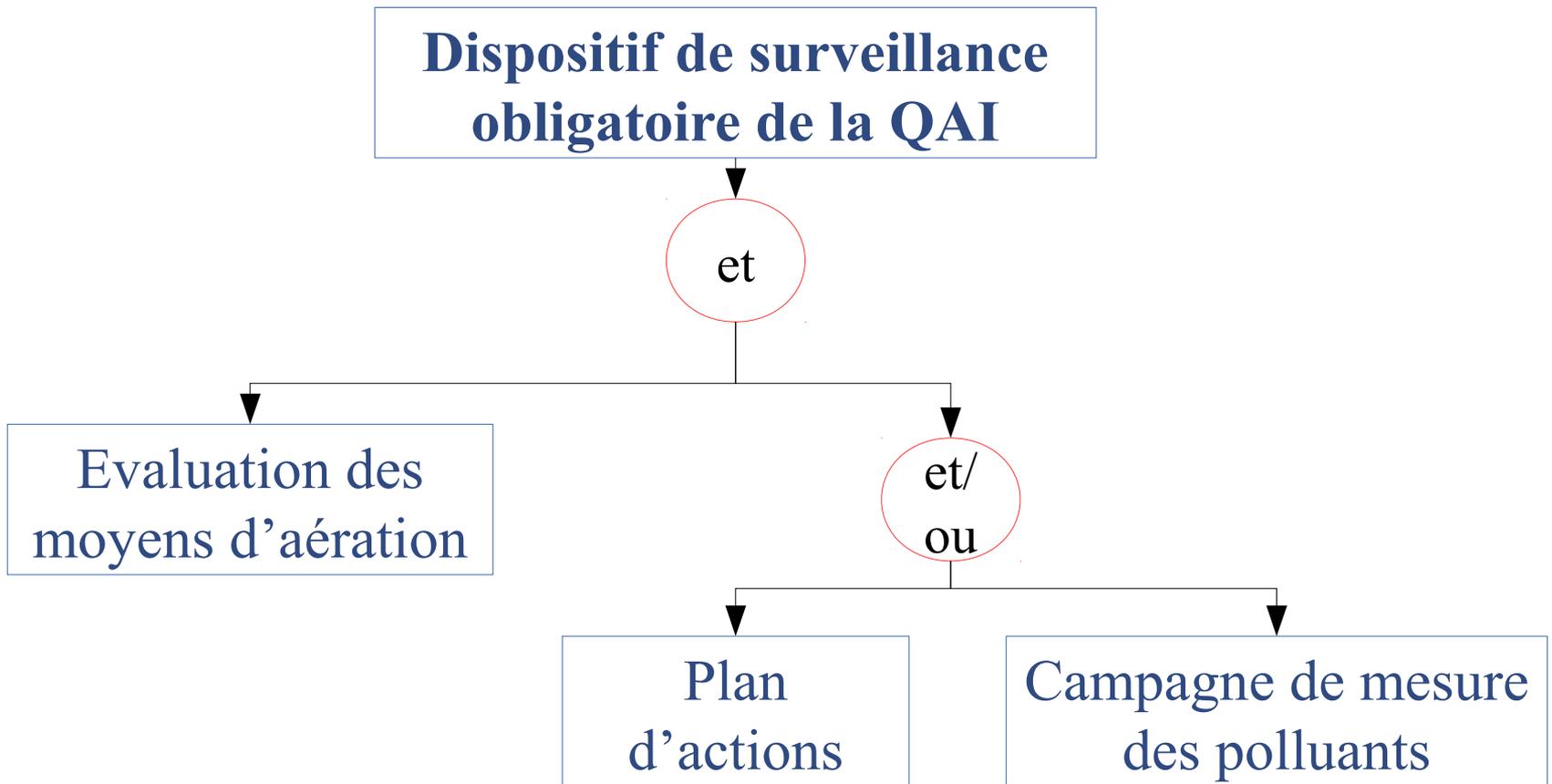


Une application progressive





Présentation de la démarche





Le nouveau
dispositif
réglementaire
2018-2023



La surveillance de
**la qualité de
l'air intérieur**
dans les lieux
accueillant des enfants
Le rôle des collectivités locales
et des gestionnaires de structures privées



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

Brochure explicative pour les
collectivités locales et
gestionnaires d'établissements

Evaluation des moyens d'aération

Précieuse pour **fournir les premiers éléments sur l'état du renouvellement de l'air** dans un établissement

Elle porte sur :

- La vérification de l'opérabilité des fenêtres
- Le mode de ventilation des locaux (naturelle, VMC, ...)
- Le contrôle des bouches (ou grilles) d'aération

Elle peut être réalisée par :

- Les services techniques de la collectivité
- Le propriétaire ou l'exploitant du bâtiment
- Un professionnel du bâtiment (contrôleur technique, bureau d'études, organisme accrédité effectuant des analyses de QAI)



**LA QUALITÉ DE L'AIR INTÉRIEUR
DANS LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT**



*Guide de diagnostic
des moyens d'aération*



RAPPORT D'ÉVALUATION DES MOYENS D'AÉRATION

DATE DE L'ÉVALUATION

___/___/___



Établissement

NOM _____
 Type _____
 (crèche, halte-garderie, école maternelle, école élémentaire, collège, lycée, autre)
 Adresse _____

 Nom du directeur d'école ou du chef d'établissement _____
 Numéro de SIRET _____

Propriétaire / Exploitant de l'établissement

PERSONNE MORALE _____
 Adresse _____

 Qualité _____
 Service concerné _____
 Nom de la personne référent, coordonnées téléphoniques et courriel _____

Organisme chargé de l'évaluation des moyens d'aération

NOM DE L'ORGANISME _____
 Adresse _____

 Qualité _____
 Nom de la personne ayant effectué l'évaluation des moyens d'aération _____
 Numéro de SIRET _____

* L'évaluation des moyens d'aération du bâtiment peut être effectuée par le responsable des services techniques de la collectivité publique ou de la personne morale propriétaire ou exploitant du bâtiment, par un architecte soumis à l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, par un contrôleur technique au sens de l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation, titulaire d'un agrément l'autorisant à intervenir sur les bâtiments, par un bureau d'études ou par un ingénieur-conseil intervenant dans le domaine du bâtiment, ou par un organisme effectuant les prélèvements ou analyses mentionnés à l'article L. 221-8 du code de l'environnement.



Plan d'actions

Un auto-diagnostic des pratiques et identification des sources potentielles de polluants présentes (intérieur et extérieur)

Guide pratique disponible avec 4 grilles d'évaluation

- Equipe de gestion (direction, mairie)
- Responsables des activités de la pièce occupée (enseignant, puériculteur, ...)
- Services techniques en charge de la maintenance du site
- Personnel d'entretien des locaux

Plan d'actions

Etablissement d'un plan d'actions **pour prévenir la présence de polluants dans l'air intérieur** (un responsable par action, calendrier)

Exemples d'actions :

- Ouvrir plus fréquemment les fenêtres
- Aérer les pièces pendant et après les activités de nettoyage
- Veiller à l'entretien des entrées d'air et bouches d'extraction
- Choisir des produits moins émissifs en cas de travaux

Recommandations de réalisation de mesures des polluants **selon l'auto-diagnostic**



Pour une meilleure
qualité de l'air

dans les lieux
accueillant des enfants



Guide pratique 2016



Guide pratique : auto-diagnostic et plan d'actions

Campagne de mesures des polluants

Par un **organisme accrédité** (Cofrac)

Deux séries de prélèvements espacées de 5 à 7 mois, dont une en période de chauffe, sur un échantillon de pièces représentatif

- Formaldéhyde, benzène et dioxyde de carbone
- Dispositifs silencieux

Information des usagers par le propriétaire de l'établissement dans un délai de 30 jours après réception des derniers résultats

- Affichage à l'entrée de l'établissement du bilan des résultats

Estimation du coût : 2600€ à 3400€

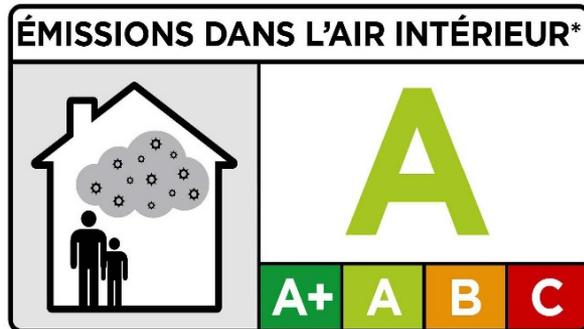
Campagne de mesures des polluants

En cas de dépassement des seuils réglementaires

- L'organisme ayant effectué les prélèvements informera le propriétaire ou l'exploitant dans un délai de 15 jours et alertera le préfet de département
- Le propriétaire ou l'exploitant doit faire procéder, dans un délai de 60 jours, une expertise afin d'identifier la source de pollution puis le transmettre au préfet dans un délai de 15 jours
- La campagne de mesures doit ensuite être renouvelée dans les deux ans après réception du dernier rapport

Quelques actions simples

- Choix de matériaux peu émissifs (limiter les sources de polluants)



**Information sur le niveau d'émission de substances volatiles dans l'air intérieur, présentant un risque de toxicité par inhalation, sur une échelle de classe allant de A+ (très faibles émissions) à C (fortes émissions)*

- Entretien régulier du système de ventilation



Quelques actions simples

- Aération régulière de courte durée (même en présence des enfants)
- Pas d'obligation d'installer une VMC dans les écoles non équipées
- Prendre en compte la qualité de l'air intérieur comme critère dans les marchés publics pour la construction ou la réhabilitation de bâtiments

Ressources et contacts

Les ressources :

Le site du ministère de la Transition écologique et solidaire

Le site de la préfecture

Les contacts :

Les Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) (DDT-M)

Les Agences Régionales de Santé (ARS)



Références législatives et réglementaires

- Code de l'environnement : articles [L. 120-1](#), [L. 221-8](#) et [R. 221-30](#) et suivants
- Décret n° 2015-1926 du 30 décembre 2015 modifiant le [décret n° 2012-14 du 5 janvier 2012](#) relatif à l'évaluation des moyens d'aération et à la mesure des polluants effectuées au titre de la surveillance de la qualité de l'air intérieur de certains établissements recevant du public
- [Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public
- [Arrêté du 1er juin 2016](#) relatif aux modalités de présentation du rapport d'évaluation des moyens d'aération



Merci pour votre attention